

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE ROUEN ET
LA VILLE DE MONT-SAINT-AIGNAN

ENTRE :

La Ville de Mont-Saint-Aignan, autorisée par délibération du Conseil municipal du _____ ,
représentée par Madame Catherine FLAVIGNY, maire en exercice,
Ci-après désignée par « la Ville de Mont-Saint-Aignan »

ET

La Ville de Rouen, autorisée par délibération du Conseil Municipal du _____ et représentée par
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, maire en exercice,
Ci-après désignée par « la Ville de Rouen »

Ci-après désignés collectivement par les « parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Rouen et la Ville de Mont-Saint-Aignan disposent chacune, d'un Centre Sportif comportant notamment, une piscine en extérieur :

- Ville de Rouen : Centre Sportif Guy Boissière
- Mont Saint Aignan : Centre Sport Eurocéane

Chacune des collectivités met à disposition des lignes d'eau au bénéfice des clubs suivants et de leurs adhérents :

- Ville de Rouen : Les Vikings et le Rouen Triathlon.
- Ville de Mont Saint-Aignan : MSA Natation, MSA Triathlon et Campus diving.

Les deux collectivités prévoient des travaux de rénovation et/ou de réhabilitation des centres sportifs mentionnés ci-dessus. Ces derniers impliquent une fermeture de leurs piscines, selon le calendrier prévisionnel suivant :

- La Ville de Mont-Saint-Aignan ferme le Centre nautique Eurocéane du 1^{er} janvier 2023 au 31 octobre 2023 ;
- la Ville de Rouen procédera à la fermeture du bassin extérieur du Centre sportif Guy Boissière du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025.

Afin d'assurer la continuité de l'activité des clubs sportifs concernés, un partenariat est mis en place entre les deux collectivités afin que chaque partie assure l'accueil des clubs de l'autre partie, en mettant à disposition des créneaux d'utilisation dans ses équipements.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre du partenariat entre les Villes de Rouen et Mont Saint-Aignan, afin d'assurer la continuité de l'activité des clubs sportifs Rouennais et Mont-Saint-Aignanis.

La Ville de Mont-Saint-Aignan ferme le Centre nautique Eurocéane du 1^{er} janvier 2023 au 5 novembre 2023, date prévisionnelle de livraison de l'équipement réhabilité.

Durant cette période, la Ville de Rouen s'engage à mettre à disposition des clubs Mont-Saint-Aignanis (MSA Natation, MSA Triathlon et Campus diving) ses équipements aquatiques (Centres Sportifs Guy Boissière, Diderot, Marvingt).

La Ville de Rouen procédera quant à elle à la fermeture du bassin extérieur du Centre sportif Guy Boissière du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025. Durant cette période, la Ville de Mont-Saint-Aignan s'engage à mettre à disposition des clubs Rouennais (Vikings et le Rouen Triathlon) le Centre nautique Eurocéane selon les modalités explicitées dans la présente convention.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et est conclue pour une durée déterminée, jusqu'à l'achèvement des travaux des deux parties et la réouverture de leurs équipements, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2025.

La présente convention pourra être prorogée, de façon expresse, après accord entre les parties, en cas d'allongement du délai d'exécution des travaux de chacun des équipements.

Article 3 - Modalités d'organisation

La Ville de Rouen mettra à disposition, dans la mesure des possibilités offertes par ses plannings, ses 3 piscines (Centre Sportif Guy Boissière, Diderot, Marvingt), du 1^{er} janvier 2023 au 31 octobre 2023 au profit des clubs de Mont Saint Aignan suivants :

- MSA Natation,
- MSA Triathlon,
- Campus diving.

La Ville de Mont Saint Aignan mettra à disposition, dans la mesure des possibilités offertes par ses plannings, sa piscine (Centre sportif Eurocéane), du 1^{er} octobre 2024 jusqu'à la fin des travaux du bassin extérieur du Centre Sportif Guy Boissière, estimés au 30 septembre 2025, au profit des clubs rouennais suivants :

- Les Vikings,
- Le Rouen Triathlon.

Les modalités de mise à disposition des lignes d'eau des équipements Rouennais et Mont-Saint-Aignanis seront précisées dans le planning prévisionnel établi, annexé à titre indicatif à la présente convention.

Article 4 – Modalités financières

La mise à disposition des équipements de chacune des parties se fera dans la limite d'un volume total de **1 650 heures facturées** selon les tarifs en vigueur de chacune des deux villes et dans un principe de réciprocité tarifaire. Les communes s'entendent pour que leurs tarifs réciproques soient les plus proches possibles pour que l'opération soit équilibrée.

Au-delà de 1 650 heures, le tarif appliqué pourra être revu en fonction des contraintes liées à la délégation de service public.

Un titre de recette sera émis en conséquence par chacune des deux villes, selon le calendrier suivant :

- en novembre 2023 par la Ville de Rouen,
- en novembre 2025, par la Ville de Mont-Saint-Aignan.

Article 5 – Les engagements des parties

Les parties s'engagent à mettre à disposition les lignes d'eau, conformément aux plannings prévisionnels définis conjointement.

Les modifications éventuelles des plannings de mise à disposition des lignes d'eau, en cours d'exécution de la présente convention, devront avoir préalablement recueilli l'accord des deux parties et des clubs concernés.

Article 6 – Responsabilité

L'utilisation des équipements par les clubs se fera dans le cadre et le respect des dispositifs de sécurité en vigueur dans chacun des centres sportifs concernés.

Les deux parties ont souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées respectivement dans les lieux mis à disposition.

Les clubs utilisateurs doivent également avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à leur disposition. L'attestation devra être transmise à leur collectivité d'origine.

Tout dommage causé par l'un des clubs au sein d'un des équipements mis à disposition sera de la responsabilité de ce dernier.

Article 7 - Entretien

Chaque Ville (par le biais de son délégataire pour la ville de Mont-Saint-Aignan) assure l'entretien courant de l'équipement, ainsi que son entretien ménager.

Néanmoins, compte tenu de la multiplicité d'occupation des locaux et dans le respect de tous les usagers et des biens communaux, chaque Ville alertera les clubs utilisateurs afin qu'ils veillent à maintenir les locaux dans un état constant de propreté, tel qu'ils étaient à leur arrivée, ainsi qu'au rangement du matériel éventuellement déplacé.

Article 8 – Modalités de révision et de résiliation de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'autre partie, de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, en cas d'annulation des travaux ou de délai d'exécution des travaux raccourcis et si les parties en sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les deux parties.

Article 9 – Litiges

Les parties s'efforceront préalablement de rechercher une solution amiable à tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Rouen sera saisi.

FAIT A ROUEN, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Rouen

Pour la Ville de Mont Saint Aignan

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Maire de Rouen

Catherine FLAVIGNY
Maire de Mont-Saint-Aignan